

REPORTING AU TITRE DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ÉNERGIE CLIMAT

Juin 2024

Ce reporting est établi conformément aux dispositions de l'article D.533-16-1 du Code Monétaire et Financier pour les organismes ayant moins de 500 millions d'euros d'encours sous gestion.

A. Démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance

A.1. Résumé de la démarche

A.1.1 Politique d'investissement

Drakai Capital reconnaît que la prise en compte des critères de durabilité crée de la valeur à long terme pour toutes les parties prenantes de la politique d'investissement. Toutefois, compte tenu de la taille de ses encours sous gestion et de sa méthode de gestion, Drakai Capital :

- N'intègre pas les risques liés à la durabilité dans ses décisions d'investissement,
- Ne tient pas compte des impacts défavorables de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 4 du SFDR.

Toutefois, Drakai Capital étudie la possibilité d'intégrer les facteurs de durabilité à sa stratégie d'investissement et de communiquer ces facteurs conformément à l'article 8 de la règlementation SFDR.

A.1.2 Gestion de la société

Drakai Capital a établi une politique de rémunération qui définit les principes applicables aux rémunérations de tous les membres du personnel ayant un impact significatif sur le profil de risque des entreprises financières, ainsi que de tous les membres du personnel exerçant des fonctions de contrôle indépendantes.

Cette politique vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque, qui soit compatible avec le profil de risque du fonds sous gestion. Ce dispositif est mis en place pour garantir au mieux l'alignement des intérêts de la société, des collaborateurs et des souscripteurs.

La société s'efforce par ailleurs de rendre la rémunération compétitive et conforme aux normes du marché, aux règles et réglementations applicables.

Dans la mesure où les critères de durabilité de ne sont pas pris en compte dans la politique d'investissement, ceux-ci ne sont pas intégrés non plus dans la politique de rémunération.



A.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la politique et la stratégie d'investissement

Drakai Capital publie sa politique ESG et ses déclarations SFDR sur son site web et dans le prospectus du fonds Drakai Systematic Credit.

A.3. Adhésion de l'entité, ou de certains produits financiers, à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG, ainsi qu'une description sommaire de ceuxci, en cohérence avec le d) du 2 de l'article 4 du règlement mentionné ci-dessus

Drakai Capital n'a pas adhéré à une charte, un code ou un label relatif aux critères ESG.

Toutefois, Drakai Capital est convaincu que chaque pas compte dans la lutte contre le changement climatique. Nous visons à équilibrer notre empreinte carbone et à contribuer à l'atteinte des objectifs de l'accord de Paris grâce à la participation à des projets de reforestation.

Drakai Capital a entamé en 2021 avec Reforest'Action une collaboration visant à planter un arbre pour chaque transaction et chaque souscription d'investisseur. Depuis décembre 2023, Drakai Capital poursuit cette initiative mais avec Tree Nation.

Au total, depuis 2021, Drakai Capital a financé la plantation de 1419 arbres dans des forêts situées en Vendée, en Normandie, en Bourgogne et dans le Massif Central, représentant un total de 187 tonnes de CO2 stockées.

B. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Drakai Capital ne gère qu'un seul fonds, Drakai Systematic Credit, qui est classifié article 6 au sens de la règlementation SFDR.